



## ARRÊTÉ N° A2021\_147

### 8.3 VOIRIE

#### Objet : Exécution de travaux sur le domaine public

Monsieur le Maire de la Commune de Machilly,

**VU** la demande en date du 03/11/2020 par laquelle l'entreprise COLAS, sollicite l'autorisation d'intervenir sur le domaine public afin de réaliser la réfection des enrobés dans le carrefour de la route des vignes et de la route du Pays de la Côte(D903).

**VU** le Code de la Voirie Routière notamment les articles L 115.1 à L 116.8 et L 141.2 à L 141.12, R 115.1 à R 116.2 et R 141.12 à R 141.22,

**VU** l'article R 225 du Code de la Route,

**VU** les articles L 2211.1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

**VU** l'arrêté du 27 juin 1991 portant règlement départemental de voirie,

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** l'état des lieux.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

**La présente autorisation est valable du 16/11/2021 au 20/11/2021.**

### ARTICLE 2 :

**La route des Vignes sera fermée au droit du chantier du 16/11/2021 au 20/11/2021.**

**Le dépassement et le stationnement seront interdits de part et d'autre du chantier.**

**Une déviation, par la route du Chamenard, sera mise en place pendant les 4 jours.**

**Un alternat par feux tricolore sera mis en place sur la D903 de 9h00 à 16h00.**

### ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier **de jour et de nuit** et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci :

- la signalisation devra rester obligatoirement en place jusqu'à ce que l'enrobé définitif soit terminé
- la signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande mentionnée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés, à l'avis des autres concessionnaires des réseaux et aux conditions spéciales suivantes :

- les fouilles sous chaussées seront obligatoirement prévues avec pré découpage à la scie,



- la reconstitution du corps de chaussée sera effectuée en sable, grave concassée et béton bitumineux soigneusement compactés dont la granulométrie et l'épaisseur seront adaptées au chantier,
- les décombres, terre, dépôts de matériaux seront enlevés et la chaussée nettoyée,
- les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés aussi bien sur la voie que sur les dépendances seront rétablis dans leur état initial,
- un plan de recolement des travaux devra être fourni par le pétitionnaire en Mairie.
- **La réfection des tranchées en traverse devra être réalisée dans la journée en enrobé provisoire ou définitif.**

**ARTICLE 5 :**

Préalablement à tous travaux, les intervenants pourront demander l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux seront réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

En cas de nécessité d'avertir les riverains que des travaux vont être réalisés, il appartient aux entreprises bénéficiaires du présent arrêté ou du service gestionnaire de réseau de faire le nécessaire auprès de ces riverains.

**ARTICLE 6 :**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect du droit des tiers et du respect des règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien en Genevois,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Annemasse,
- Monsieur le Président d'Annemasse-Agglomération,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours d'Annemasse,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale des Voirons,
- L'entreprise COLAS.

Fait à Machilly, le 05/11/2021

Acte certifié exécutoire par le Maire de MACHILLY compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Pour la Maire, le 1er Adjoint,

Gérard STEHLE

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite).